

N° 455. — *ARRÊTÉ autorisant le Directeur de l'Intérieur à disposer d'une somme de 142,299 fr. 43 c. mise à sa disposition par l'Ordonnateur à titre de subvention au service Local.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1882 ;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 14 décembre courant ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Comité des finances en date du 14 décembre courant ;

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est autorisé à disposer de la somme de 142,299 fr. 43 c. mise à sa disposition par l'Ordonnateur à titre de subvention au service Local.

Art. 3. Le service Local se chargera en retour :

1^o Du paiement des dettes de la succession de la reine Pomare IV, s'élevant à ce jour à la somme de 21,711 fr. 60 c. ;

2^o De l'achèvement des travaux de réparation du palais du Roi, évalués actuellement à la somme de 27,888 fr., suivant marché en date du 1^{er} juin 1882.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 456. — *DÉCISION supprimant l'indemnité de fourrage et allouant une ration journalière d'orge et de foin sec aux officiers montés.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 31 juillet 1882 prescrivant la suppression de l'indemnité de fourrage et de sa délivrance en nature ;